



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 114 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Malte, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela : projet de résolution

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, de

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶ et des paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷, qui sont inspirés par le même objectif que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, l'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Vers une culture de la paix », et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le Cadre d'action de Dakar, adopté à l'issue du Forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar (Sénégal) du 26 au 28 avril 2000, qui a notamment confirmé une nouvelle fois le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et de soutenir leur élan collectif dans le processus visant à assurer que soit dispensée une instruction élémentaire de qualité,

Estimant que la Campagne mondiale d'information complète très utilement les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné l'importance de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue aussi que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

Consciente que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont des conditions essentielles à la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la promotion et la défense des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Convaincue que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Tenant compte des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que peuvent jouer les organisations gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la mise en oeuvre, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁸, et de la Campagne mondiale d'information par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux international, régional et national accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Haut Commissariat a redoublé d'efforts pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web⁹ et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet « Aider les communautés tous ensemble », lancé en 1998 à l'aide de contributions volontaires, qui vise à accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au Plan d'action, le Haut Commissariat doit procéder en 2000 à une évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec tous les autres principaux participants à la Décennie,

⁸ A/51/506/Add.1, appendice.

⁹ <www.unhcr.ch>.

Prenant note avec satisfaction du processus d'évaluation générale à mi-parcours mené par le Haut Commissariat d'avril à août 2000 et qui a comporté le lancement d'une enquête à l'échelle mondiale, l'organisation d'un forum en ligne, la tenue d'une réunion d'experts et l'établissement du rapport d'évaluation à mi-parcours du Haut Commissaire,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut Commissaire sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)¹⁰, qui contient une analyse des informations disponibles sur les progrès réalisés aux niveaux international, régional et national au cours des cinq premières années de la Décennie et des recommandations sur les mesures à prendre pendant les cinq dernières années;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour mettre en oeuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁸, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire sur l'évaluation générale à mi-parcours;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à la mise en oeuvre du Plan d'action, notamment en encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux largement représentatifs qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des directives en la matière élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹¹ dans le cadre de la Décennie;

4. *Demande instamment* aux gouvernements d'encourager et d'appuyer la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à la mise en oeuvre du plan d'action national;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre des plans d'action nationaux mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, la possibilité d'établir des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public et capables d'effectuer des recherches, de procéder à l'instruction de formateurs respectueux du principe de l'égalité entre hommes et femmes, d'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'organisation de cours, conférences, ateliers et campagnes d'information ainsi que d'apporter une assistance à l'exécution des projets de coopération technique soutenus par la communauté internationale aux fins de l'information et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Encourage* les États dans lesquels de tels centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public existent déjà de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régio-

¹⁰ A/55/360.

¹¹ A/52/469/Add.1 et Add.1/Corr.1.

naux, nationaux et locaux d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant ainsi que des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir des informations et dispenser une éducation, dans ces diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, notamment pour la mise en oeuvre du Plan d'action, en coopération, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de rendre aussi efficaces que possible l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat⁹, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publication et de relations publiques du Haut Commissariat;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationale d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique, et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

13. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Département de l'information aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son projet intitulé « Vers une culture de la paix » et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer entre eux et avec le Haut Commissariat et à instaurer une concertation entre eux et avec ce dernier à cette fin;

15. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à veiller à ce que tous les personnels et fonctionnaires des Nations Unies aient accès à la formation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat;

18. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier l'appui et la contribution que pourraient apporter à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tous les partenaires compétents, parmi lesquels le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, et à solliciter leur coopération dans la formulation de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

19. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies permettant d'élargir la distribution des matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme par le biais des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale pour maximiser la participation des entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* les organisations intergouvernementales à aider à collaborer entre elles les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales qui en feraient la demande;

21. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à mettre en oeuvre et d'élargir le projet « Aider les communautés tous ensemble » et d'étudier d'autres moyens ap-

propriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

22. *Prie* le Haut Commissaire de porter les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation à mi-parcours et la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, qui sera examiné au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
